



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 18/11/2021.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-322-021**

fixant les réserves temporaires de pêche  
sur le lac de baignade des Buissonnades,  
commune d'ORAISON,  
pour les années 2022-2023-2024

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande du 03 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 14/10/2021 au 03/11/2021 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** la demande de mise en réserve du lac de baignade des Buissonnades, commune d'ORAISON, présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes exerçant l'activité de baignade dans le lac de baignade des Buissonnades, commune d'ORAISON, pendant la période estivale ;
- Considérant** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole dans le lac de baignade des Buissonnades ;
- Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;
- Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

# ARRÊTE

## **Article 1 - Zones de réserves temporaires et périodes**

La pêche est interdite sur le lac de baignade des Buissonnades, commune d'Oraison, sur les zones et les périodes définies ci-après :

Limites : Moitié nord du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux ;

Superficie : 4,34 hectares ;

Périodes : à partir du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

à partir du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

à partir du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Limites : Moitié sud du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux ;

Superficie : 5,08 hectares ;

Périodes : à partir du 01 juin 2022 jusqu'au 31 août 2022 ;

à partir du 01 juin 2023 jusqu'au 31 août 2023 ;

à partir du 01 juin 2024 jusqu'au 31 août 2024.

## **Article 2 - Délimitation**

Les limites des réserves seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **Article 3 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique  
*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;*
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- en Sous-Préfecture de FORCALQUIER ;
- à la Mairie de la commune d'Oraison pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

## **Article 5 - Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune d'ORAISON, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires



Catherine GAILDRAUD